

CIRCULAIRE DU 5 JUILLET 1982

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres.

Aux Pouvoirs organisateurs des Etablissements d'enseignement secondaire libre subventionnés;

Aux Directions des Etablissements d'enseignement secondaire provincial et communal et des Etablissements d'enseignement secondaire libre subventionnés.

Pour information :

Aux Membres du Service d'Inspection;

Aux Membres du Service de Vérification;

Aux Associations de Parents.

Objet :

Classes de plein air dans le cadre de l'action pédagogique.

PREAMBULE

La présente circulaire comporte quelques réflexions de caractère pédagogique qui ne sont formulées qu'en guise d'introduction aux directives administratives.

Chaque pouvoir organisateur, en vertu de la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée, jouit en effet d'une liberté pédagogique qui est toutefois limitée par l'obligation de respecter le programme des études approuvé par le Ministre sur sa proposition, dans le cadre légal et réglementaire, notamment celui de l'arrêté

royal du 30 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire modifié par l'arrêté royal du 1^{er} avril 1977.

INTRODUCTION

Il est généralement admis que les classes de plein air peuvent faire découvrir aux élèves un environnement nouveau et les mettent en contact avec un milieu différent, d'autres mentalités, d'autres mœurs, d'autres problèmes.

En outre, le bénéfice d'un séjour au littoral, à la campagne, en Ardenne ou en montagne n'est pas négligeable.

Les classes de plein air, par la situation de dépaysement qu'elles offrent, sont une excellente occasion d'expérimenter d'autres modes de relations entre membres du groupe et une approche plus concrète des matières étudiées.

Ces classes s'organisent dans le respect du programme des études, tout en permettant durant une période limitée, un large usage des activités pluridisciplinaires et parascolaires dans le but de contribuer à une éducation globale.

Elles sont aussi mises à profit pour promouvoir les relations sociales entre les élèves, entre les élèves et les adultes qui les accompagnent, voire entre l'établissement et la famille; dès la phase préparatoire, des contacts sont en effet noués à ces divers niveaux.

L'enseignement est organisé de manière telle que les « leçons » soient complétées par des « activités » où la vie de plein air, le sport et la découverte de la nature prennent une place importante.

Comme les classes de plein air fonctionnent le plus souvent en régime d'internat, les périodes de loisirs offrent l'occasion d'habituer les élèves à la vie en groupe.

INSTRUCTIONS

1. Champ d'application.

Les dispositions qui suivent règlent l'organisation des classes de plein air dans l'enseignement secondaire subventionné.

Chaque projet doit être soumis à l'approbation préalable de l'Administration.

2. Conditions.

2.1. *Durée* : la durée, voyage inclus, est fixée :

- en Belgique : à 5 jours minimum et à 15 jours maximum;
- à l'étranger : à 12 jours minimum et à 21 jours maximum.

2.2. *Participation*.

Peuvent être concernées par l'organisation des classes de plein air :

- en Belgique : toutes les années d'études de l'enseignement secondaire;
- à l'étranger : les quatre premières années de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Pour que les classes de plein air puissent être organisées, tant en Belgique qu'à l'étranger, il faut que soit assurée la participation de 75 % au moins de l'ensemble des élèves d'une année d'études.

Les groupes suivants d'élèves peuvent cependant être distingués :

- au niveau de la 1^{re} année : la 1^{re} année A et la 1^{re} année B;
- au niveau de la 2^e année : la 2^e année commune et la 2^e année professionnelle;
- au niveau des 3^e et 4^e années : la section de transition, la section de qualification technique, la section de qualification professionnelle.

Si dans un établissement d'enseignement, les élèves de la 1^{re} année A et/ou de la 2^e année commune participent, à l'exception des élèves de la 1^{re} année B et/ou de la 2^e année professionnelle, le

chef d'établissement doit attester qu'il a mis tout en œuvre pour assurer la participation de ces élèves.

L'organisation des classes de plein air ne sera autorisée que si :

2.2.1. Les motifs invoqués par les parents pour justifier l'abstention apparaissent dans le dossier.

2.2.2. Les activités pédagogiques programmées au profit des non-participants sont précisées.

2.3. Un groupe d'élèves ne peut participer à des classes de plein air qu'une fois par année scolaire.

2.4. Aucune dérogation ne sera accordée au pourcentage de participation des élèves précisé au point **2.2.**

3. Encadrement.

3.1. L'équipe pédagogique des classes de plein air sera constituée de manière telle qu'un enseignement équilibré soit assuré. Il est admis que du personnel auxiliaire d'éducation, à l'exception de l'éducateur-économiste, accompagne.

3.2. Les élèves qui ne participent pas seront regroupés et encadrés par les membres du personnel directeur et enseignant restés à l'école.

Dans les limites des prestations dont ceux-ci sont libérés, ils sont tenus d'organiser, outre l'enseignement, des activités éducatives contrastant avec la vie scolaire habituelle.

3.3. Il y a lieu de coordonner les activités des groupes en classes de plein air et des groupes restés éventuellement à l'établissement de manière qu'au retour des premiers, les études puissent reprendre sans heurts pour les uns et les autres.

3.4. Les stages que comportent les programmes de formation d'étudiants de l'enseignement supérieur pédagogique, d'étudiants de l'enseignement supérieur social, de moniteurs de l'A.D.E.P.S., etc., pourraient être une occasion, pour les écoles, d'améliorer l'encadrement des élèves.

Le rôle des stagiaires dans l'exécution du plan de travail sera bien défini, compte tenu du rôle de formation que ces activités doivent avoir pour eux.

4. Aspect financier.

Le membre du personnel subventionné qui participe à des classes de plein air, suivant un projet approuvé par l'administration, est en activité de service et bénéficie de tous les droits afférents à sa position administrative.

5. Dispositions en vue de l'approbation.

5.1. Les directions d'école présenteront un plan de travail

- indiquant comment le programme des études de l'année sera couvert;
- exposant le projet pédagogique qui préside à l'organisation des classes de plein air;
- et reprenant :
 1. l'horaire des activités prévues de date à date;
 2. l'adresse des lieux où se dérouleront ces activités; celles-ci pourront faire l'objet d'un contrôle de l'Inspection et des services de vérification;
 3. la liste des membres du personnel affecté aux classes de plein air avec mention de leur fonction subventionnée et de leurs prestations dans ces classes;
 4. la liste d'autres personnes (point 3.4.) avec leurs titres et attributions.

5.2. Dans un document annexe, seront exposées éventuellement les mesures à prendre pour les élèves qui ne participeraient pas aux classes de plein air.

5.3. Les projets seront adressés en deux exemplaires, suivant le modèle en annexe, à l'administration de l'enseignement secondaire, 1^{re} Direction, Bureau 5534, au moins deux mois à l'avance.

Un exemplaire du projet, portant la décision du Ministre sera renvoyé au chef d'établissement qui en transmettra une copie, pour information, à chacun des membres des services d'Inspection.

6. Dispositions finales.

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées à la date du 31 août 1982.

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

*Le Ministre de l'Exécutif
de la Communauté française chargé
de l'Enseignement et de la Santé,*
R. URBAIN.

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT : .

DATE :

N° MATRICULE :

OBJET : Organisation des classes de plein air.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'organiser des classes de plein air

- en Belgique (1)

- à l'étranger (1)

(1) Biffer la mention inutile.

Période, voyage inclus, du au soitjours

Participation :

Année d'études					Total
Nombre total d'élèves participants					
Nombre total d'élèves de l'année d'études					

Justification de la non-participation éventuelle

Programme des activités organisées pour les élèves non-participants

Encadrement des élèves non-participants

Plan de travail de la classe de plein air

_ Horaire des activités prévues de date à date

- Lieu du séjour, adresse complète

- Liste des membres du personnel subventionné affectés à la classe de plein air, fonction subventionnée et prestations

- Liste d'autres personnes

Le Chef d'établissement

Avis de la Direction générale de l'enseignement secondaire

Le Directeur général,

G. SONVEAUX.

Décision de Monsieur le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française chargé de l'Enseignement et de la Santé.

(Signature du Ministre)